

## Décision individuelle

N° DI - 2024 - 035

**Pétitionnaire** : Aix Marseille Université – Benoit Geslin, Laurence Affre et Claire Bouchot (UMR IMBE)  
**Nature de la demande** : Atteinte au patrimoine - Prélèvement d'espèces (Insectes pollinisateurs – Hyménoptères, Diptères)  
**Localisations** : littoral ouest, îles et ilots en cœur de Parc national

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par Mr Benoit GESLIN (maître de conférences), Mme Laurence Affre (maître de conférences) et Mme Claire Bouchot (doctorante) à l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) en date du 21 décembre 2023 ;

**Considérant** que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux et des minéraux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements pour la réalisation de travaux de thèse qui s'intitule « Quels liens s'établissent entre les pollinisateurs spécialisés/non spécialisés et les plantes rares/communes en milieu littoral ? signaux fonctionnels plantes/pollinisateurs pour une gestion conservatoire des interdépendances » ;

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 mars 2024 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE), représenté par Monsieur Benoit GESLIN et Mesdames Laurence AFFRE et Claire BOUCHOT, est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de végétaux et d'insectes Hyménoptères et Diptères.

Cette autorisation est délivrée pour l'espace terrestre se situant sur le littoral ouest, les îles et îlots en cœur de Parc national des Calanques.

## **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Espèce végétale, *Teucrium flavum* :

Les sites d'études figurent en annexe.

1. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée pour les sites figurant en annexe (3 sites de l'île de Pomègues et 3 sites continentaux) à 180 fleurs et au nectar de 120 fleurs. Les prélèvements concerneront 5 individus pour chaque site.
2. Une attention particulière sera portée à la sélection des *Teucrium* qui feront l'objet d'un prélèvement, de manière à ne pas impacter leur vitalité et garantir leur maintien en bon état de conservation ;
3. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;

Espèces d'Hyménoptères et de Diptères / interactions plantes/pollinisateurs :

En 2024, les espèces végétales suivies sont *Teucrium flavum* et *Teucrium polium subsp purpurascens*.

1. Les insectes pourront être prélevés au niveau des espèces végétales suivies.
2. Seules les espèces d'Hyménoptères et de Diptères non encore observées et non identifiables à l'œil nu seront prélevées ;
3. La quantité maximale totale autorisée est de 50 individus toutes espèces d'insectes prélevées par espèce végétale suivie par site ;
4. Les autres individus ou espèces présents dans les filets seront relâchés ;
5. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;

Espèces d'Hyménoptères et de Diptères / guildes des pollinisateurs des archipels :

1. Les prélèvements pourront être effectués sur les transects définis pour chacune des mailles des îles de l'archipel du Frioul (Ratonneau et Pomègues) et des mailles des îles de l'archipel de Riou (Maire, Jarre, Plane et Riou) (annexe) ;
2. Seules les espèces d'Hyménoptères et de Diptères non encore observées et non identifiables à l'œil nu seront prélevées ;
3. La quantité maximale totale autorisée est de 50 individus toutes espèces d'insectes prélevées par maille prospectée ;
4. Les autres individus ou espèces présents dans les filets seront relâchés ;
5. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
6. Les zones et périodes de l'année à éviter pour chacune des îles seront transmises en amont des missions de terrain à l'IMBE.
7. **Pour les îles de l'archipel de Riou**, chaque île pourra être visitée au maximum 7 fois. Les personnes de l'IMBE seront transportées et déposées soit par les équipes du Parc national des Calanques soit par les moyens nautiques de l'OSU-Pytheas (navire Astroïdes, immatriculation : MA 934719) ;

## **Article 3 : Prescriptions générales**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions générales suivantes :

1. Au maximum 6 personnes de l'IMBE seront présentes sur les sites d'étude dont une des trois représentant le pétitionnaire de cette demande. Elles devront être clairement identifiables sur le terrain (logo du pétitionnaire).

## ANNEXE

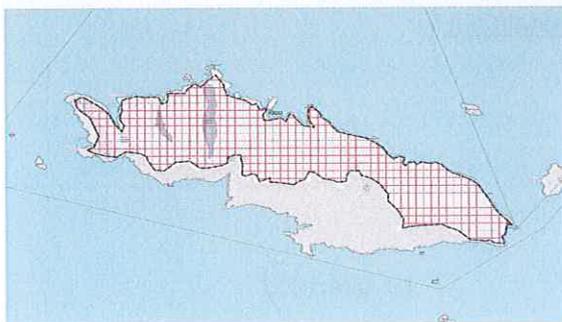
### 1. Sites d'études pour les prélèvements d'espèces végétales et d'insectes (étude des interactions plantes/pollinisateurs)



Cares des sites d'études. F = *Teucrium flavum* / P = *Teucrium polium* subsp. *purpurascens*.

### 2. Mailles pour les prélèvements d'insectes (étude des guildes de pollinisateurs des archipels)

Ile de Riou



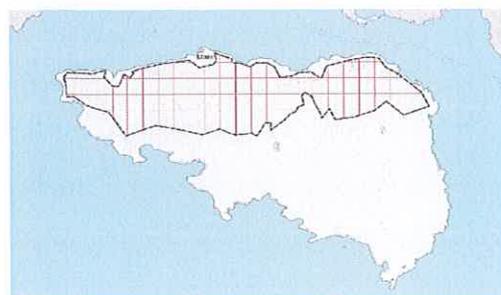
Ile de Jarre



Ile de Plane



Ile Maire



2. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements à réaliser, au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail aux adresses suivantes : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
3. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
4. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
5. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

#### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 13 mars et le 30 juin 2024.

#### **Article 5 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 12 mars 2024,

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD